



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations SAISON 2025/2026

PROCÈS-VERBAL N° 45

Réunion du mercredi 13 mai 2026

Présents : Mrs SAMIR, BENGUIGUI, DUPRE, PERRAT

Excusés : Mr DJELLAL, LE COURT,

Afin de permettre aux clubs de disposer de tous les éléments d'appréciation, notamment en cas de contestation du nombre de mutés inscrits sur la feuille de match par un club, est annexée aux procès-verbaux de la présente Commission la liste des clubs – *classés par ordre du numéro d'affiliation* - disputant un Championnat Régional, et bénéficiant d'un ou plusieurs mutés supplémentaires pour la saison 2025/2026, au titre de :

- l'article 164 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,
- l'article 7.5.3 (2^{ème} tiret) du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.

Cette liste sera complétée au fur et à mesure des décisions des Commissions compétentes.

Cette liste est complétée au fur et à mesure des décisions des Commissions compétentes

NB : la présente synthèse est établie à titre purement informatif et ne remplace en rien les décisions des Commissions habilitées à statuer sur l'attribution de mutés supplémentaires aux clubs.

SENIORS

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – COUPE DE FRANCE

55611215 – FOSSES F.U. 1 / FC ST THIBAUT 1 du 03/05/2026

Demande d'évocation formulée par le FC ST THIBAUT sur la participation et la qualification du joueur VICTOR Dylan, de FOSSES F.U., susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que FOSSES F.U. a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club reconnaît son erreur,

Considérant que le joueur VICTOR Dylan a été sanctionné d'un match ferme de suspension, suite à 3 avertissements en 3 mois, par la Commission de Discipline du District 95, réunie le 14/04/2026, avec date d'effet du 20/04/2026, décision publiée sur FootClubs le 17/04/2026 et non contestée,
Considérant qu'entre le 20/04/2026 (date d'effet de la sanction) et le 03/05/2026 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors de FOSSES F.U. évoluant en D3 n'a disputé aucune rencontre officielle,
Considérant que le joueur VICTOR Dylan était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique, à laquelle il a participé,
Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité à FOSSES F.U. pour en attribuer le gain au FC ST THIBAUT, qualifié pour le prochain tour de la compétition,

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur VICTOR Dylan à compter du lundi 18 mai 2026, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à FOSSES F.U. une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 100 € FOSSES F.U.

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 100 € FC ST THIBAUT

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – COUPE DE FRANCE

55611071 – AS BUCHELOISE 1 / ESC XVème 1 du 03/05/2026

1) Réclamation de l'ESC XVème :

- sur le nombre de joueurs mutés de l'AS BUCHELOISE, inscrits sur la feuille de match,
- sur la participation et la qualification du joueur DJUCO Idrissa, dont la licence a été enregistrée après le 31/01/2026,

2) Demande d'évocation sur la présence sur le banc de touche de M. BENZAHRA Younousse, non inscrit sur la feuille de match et susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

1) Au sujet des réclamations :

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Considérant que l'AS BUCHELOISE a fait parvenir ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique avoir respecté les règlements en vigueur,

a) Au sujet du nombre de joueurs mutés :

Considérant les dispositions de l'article 187.1 des RG de la FFF qui stipulent que : « *Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.* »

Par ces motifs,

Dit la réclamation irrecevable en la forme car non nominale,

Précise à toutes fins utiles à l'ESC XVème que l'AS BUCHELOISE a inscrit sur la feuille de match 6 joueurs mutés dont 2 hors période conformément à l'article 160.1. a des RG de la FFF,

b) au sujet de la participation et la qualification du joueur DJUCO Idrissa :

Considérant que le joueur DJUCO Idrissa est titulaire d'une licence « MH » 2025/2026 en faveur de l'AS BUCHELOISE, enregistrée le 18/02/2026,

Rappelle les dispositions de l'article 7 du règlement de la Coupe de France – Epreuve éliminatoire selon lesquelles : **« Les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son Championnat. »**

Considérant que l'équipe 1 des Seniors de l'AS BUCHELOISE évolue cette saison en D2 du District 78, Considérant que l'AS BUCHELOISE n'est pas en infraction avec les dispositions prévues à l'article 7.13.1 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : *« Les joueurs des catégories Seniors et Seniors-Vétérans licenciés après le 31 Janvier ne peuvent pratiquer en compétition officielle que dans les équipes évoluant :*

- dans le Championnat de District s'il ne comprend qu'une seule division, ou dans la ou les division(s) inférieure(s) à la division supérieure de District si le Championnat Départemental comprend deux divisions ou plus, ... »,

Considérant que le joueur DJUCO Idrissa pouvait participer à la rencontre en rubrique,

Dit la réclamation non fondée.

2) au sujet de la demande d'évocation :

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Considérant que l'AS BUCHELOISE a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le joueur BENZAHRA Younoussou n'était pas présent à BUCHELAY le jour du match, étant à en famille à PARIS,

Considérant que M. KADJAM Oussama, arbitre du match, indique dans son mail du 12/05/2026, avoir procédé à la vérification des licences de toutes les personnes inscrites sur la feuille de match, d'avoir vérifié les 2 bancs de touches avant le match, qu'avant la 2^{ème} période, il a constaté la présence de 2 autres personnes supplémentaires sur le banc de l'AS BUCHELOISE à qui il a demandé de partir et qu'au vu de la photographie de M. BENZAHRA Younoussou, issue de Foot 2000, qui lui a été transmise, il ne se souvient pas de cette personne comme étant présente sur le banc de touche de l'AS BUCHELOISE,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : *« Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licencié e d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,

Par ces motifs, dit l'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à l'ESC XVème que le droit de l'évocation d'un montant de 100 € est prélevé sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – COUPE DE FRANCE

55611166 – FC MAISONS LAFFITTE 1 / HOMENETMEN FRANCE 1 du 03/05/2026

Demande d'évocation formulée par le FC MAISONS LAFFITTE sur la participation et la qualification du joueur KARIAN Anthony, d'HOMENETMEN FRANCE susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'HOMENETMEN FRANCE a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur KARIAN Anthony a purgé sa suspension en ne participant pas aux rencontres de championnat des 15/02/2026, 15/03/2026 et 21/03/2026,

Considérant que le joueur KARIAN Anthony a été sanctionné de 3 matches fermes de suspension, par la Commission de Discipline du District 75, réunie le 10/02/2026, avec date d'effet du 01/02/2026, décision publiée sur FootClubs le 13/02/2026 et non contestée,

Considérant qu'entre le 01/02/2026 (date d'effet de la sanction) et le 03/05/2026 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors d'HOMENETMEN FRANCE évoluant en D4 a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 15/02/2026 contre ENFANTS DE PASSY, au titre du championnat,
- Le 15/03/2026 contre l'ES PARIS, au titre du championnat,
- Le 21/03/2026 contre le FC MENIMONTANT 1871, au titre du championnat,
- Le 12/04/2026 contre PITRAY OLIER PARIS, au titre du championnat,

Considérant que la rencontre du 15/02/2026 a été donnée perdue par pénalité au club ENFANTS DE PASSY pour non-envoi de la feuille de match papier après 2 demandes par la Commission d'Organisation des Compétitions du District 75, réunie le 03/03/2026,

Considérant qu'en l'espèce, en l'absence de la feuille de match, il peut être accordé au joueur KARIAN Anthony le bénéfice du doute et qu'il convient ainsi de retenir qu'il n'était pas inscrit sur celle-ci,

Considérant que le joueur KARIAN Anthony ne figure pas sur les feuilles de match des 15/03/2026 et 21/03/2026,

Considérant au vu de ce qui précède que le joueur KARIAN Anthony a purgé ses 3 matches de suspension sur les 3 infligés,

Considérant dès lors qu'il n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle au FC MAISONS LAFFITTE que le droit de l'évocation d'un montant de 100 € est prélevé sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – COUPE DE FRANCE

55611159 – CS VILLETANEUSE 1 / ES ST PRIX 1 du 03/05/2026

Demande d'évocation formulée par l'ES ST PRIX sur la participation et la qualification du joueur KONE Vazoumana, du CS VILLETANEUSE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le CS VILLETANEUSE n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur KONE Vazoumana a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission de Discipline du District 93, réunie le 13/04/2026, avec date d'effet du 20/04/2026, décision publiée sur FootClubs le 17/04/2026 et non contestée,

Considérant qu'entre le 20/04/2026 (date d'effet de la sanction) et le 03/05/2026 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors du CS VILLETANEUSE évoluant en D2 n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que le joueur KONE Vazoumana était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique, à laquelle il a participé,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité au CS VILLETANEUSE pour en attribuer le gain à l'ES ST PRIX, qualifié pour le prochain tour de la compétition,

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur KONE Vazoumana à compter du lundi 18 mai 2026, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au CS VILLETANEUSE une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 100 € CS VILLETANEUSE

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 100 € ES ST PRIX

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – COUPE DE FRANCE

55611145 – AS BOURG LA REINE 1 / JS VILLETANEUSE 1 du 03/05/2026

Demande d'évocation formulée par l'AS BOURG LA REINE sur la participation et la qualification du joueur MEHADJI Abdelkadir, de la JS VILLETANEUSE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que la JS VILLETANEUSE a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique avoir vérifié le dossier disciplinaire du joueur MEHADJI Abdelkadir et que seule la date du 24/04/2026 apparaissait (pas de date d'effet) et que par mesure de précaution, il n'a pas inscrit ce joueur sur les feuilles de matches des 26/04/2026 et 10/05/2026 contre COUBRON et l'AS LA COURNEUVE en championnat D2,

Considérant que la JS VILLETANEUSE affirme que le joueur MEHADJI Abdelkadir n'a pas reçu d'avertissement lors de la rencontre du 19/04/2026 contre le FC LE BOURGET,

Considérant que M. DIAW Modou, arbitre de la rencontre opposant la JS VILLETANEUSE au FC LE BOURGET le 19/04/2026, confirme qu'il a bien averti le n°10 de la JS VILLETANEUSE même s'il ne se souvient plus du visage du joueur, au vu de la photographie du joueur MEHADJI Abdelkadir issue de Foot 2000 qui lui a été transmise,

Considérant que le joueur inscrit sur cette feuille de match avec le n°10 de la JS VILLETANEUSE est le joueur MEHADJI Abdelkadir,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licencié e d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,

Considérant que le joueur MEHADJI Abdelkadir a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission de Discipline du District 93, réunie le 20/04/2026, avec date d'effet du 27/04/2026, décision publiée sur FootClubs le 24/04/2026 **et non contestée**,

Considérant qu'entre le 27/04/2026 (date d'effet de la sanction) et le 03/05/2026 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors de la JS VILLETANEUSE évoluant en D2 n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que le joueur MEHADJI Abdelkadir était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique, à laquelle il a participé,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité à la JS VILLETANEUSE pour en attribuer le gain à l'AS BOURG LA REINE, qualifié pour le prochain tour de la compétition,

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur MEHADJI Abdelkadir à compter du lundi 18 mai 2026, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à la JS VILLETANEUSE une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 100 € JS VILLETANEUSE

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 100 € AS BOURG LA REINE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R3/D

53394306 – ES COLOMBIENNE FOOT 2 / FC CONFLANS 2 du 10/05/2026

Réserves du FC CONFLANS sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de l'ES COLOMBIENNE FOOT 2, dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat Seniors R3/D.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le match en rubrique se situe bien dans les cinq dernières journées de championnat Seniors R3/D,

Considérant, après vérification, que seuls 3 joueurs de l'ES COLOMBIENNE FOOT ont participé à tout ou partie de plus de dix rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club, en l'occurrence BETTA Mohamed (19 matches), DRAME Ibrahim (18 matches) et VAZ GOMES Bruno (19 matches),

Dit que l'ES COLOMBIENNE FOOT n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

ANCIENS – R3/B

53399018 – FC VOISINS 31 / MACCABI PARIS METROPOLE 31 du 10/05/2026

Demande d'évocation formulée par l'AS BOIS D'ARCY sur l'inscription sur la feuille de match, en tant que Dirigeant, de M. HATTAB Rudy, licencié joueur à MACCABI PARIS METROPOLE, alors qu'il est en état de suspension.

La Commission,

Hors la présence de M. BENGUIGUI,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation,

Rappelle à toutes fins utiles que l'article 226.5 des RG de la FFF dispose que : « *La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant-match [...]* »,

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain.

Considérant que M. HATTAB Rudy a été sanctionné d'un match ferme de suspension, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 15/04/2026 avec date d'effet du 20/04/2026, décision publiée sur FootClubs le 17/04/2026 et non contestée,

Considérant qu'entre le 20/04/2026 (date d'effet de la sanction) et le 10/05/2026 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe (1) des ANCIENS de MACCABI PARIS METROPOLE n'a disputé aucune rencontre officielle

Considérant qu'il figure sur la feuille de match en rubrique en tant que Dirigeant,

Considérant dès lors qu'il était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs,

Inflige à MACCABI PARIS METROPOLE une amende de 45 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié suspendu,

Et inflige une suspension de 1 match ferme à M. HATTAB Rudy à compter du lundi 18 mai 2026, en application des dispositions de l'article 200 des RG de la FFF.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – R2/B

53404122 – ASC AVICENNE 1 / VECTEUR SPORT 1 du 15/04/2026

La Commission,

Pris connaissance des observations fournies par l'ASC AVICENNE,

Met le dossier en instance dans l'attente du rapport circonstancié demandé à M. FLOCCARI Alexandre, arbitre du match.

SENIORS FEMININES – R2

53403054 – VGA ST MAUR F. FEMININ 2 / FC RUEIL MALMAISON 2 du 09/05/2026

Réserves de la VGA ST MAUR F. FEMININ sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueuses composant l'équipe du FC RUEIL MALMAISON 2, dont plus de trois d'entre elles sont susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat Seniors Féminines R2,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le match en rubrique se situe bien dans les cinq dernières journées de championnat Seniors Féminines R2,

Considérant, après vérification, que seules 3 joueuses du FC RUEIL MALMAISON ont participé à tout ou partie de plus de dix rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe

supérieure de leur club, en l'occurrence AIT EL KADI Nora (20 matches), COSTEUR Manon (19 matches) et DICKO Aminata (21 matches),

Dit que le FC RUEIL MALMAISON n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FEMININES FUTSAL – R2/A

54736511 – TRAPPES YVELINES 1 / PARIS XV FUTSAL 1 du 10/05/2026

Réserves de PARIS XV FUTSAL sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueuses composant l'équipe de TRAPPES YVELINES, au regard du nombre de joueuses titulaires d'une double licence, le règlement de l'épreuve en autorisant que 4,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant les dispositions prévues à l'article 7.8 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « Joueur » autorisés à figurer sur la feuille de match est :*

. Illimité pour tous les clubs participants :

- aux compétitions régionales et départementales Libres,

- aux Championnats de Football Diversifié de niveau B (le Championnat Départemental Futsal, le Championnat Football d'Entreprise du Samedi matin, et le Football Loisir),

- au Championnat Régional Futsal Féminin,

- aux compétitions régionales réservées aux clubs Libres et de Football d'Entreprise.

. Limité à 4 pour les clubs participant au Championnat Régional Futsal Masculin. »

Considérant que TRAPPES YVELINES n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FEMININES FUTSAL – R2/B

54736616 – SPORTING CLUB PARIS 3 / PARIS ACASA 1 du 05/05/2026

Réclamation formulée par PARIS ACASA sur la participation et la qualification des joueuses NGUEM Rose, MARI Wafat, DERRADJI Chaima, BEY Bodil, SIMAGA Fouremoussou, YAO Naomie et DE SOUSA CARRICO Sabrina, dont plus de trois d'entre elles sont susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de **compétitions nationales et régionales** avec l'une des équipes supérieures de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat Seniors Féminines Futsal R2/B.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Considérant que le SPORTING CLUB PARIS a fait parvenir ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique avoir respecté les règlements en précisant que seule la joueuse MARI Wafat a participé à 16 matches de **championnat** avec l'équipe Seniors Féminines Futsal évoluant en R1

Considérant que le match en rubrique se situe bien dans les cinq dernières journées de championnat Seniors Féminines Futsal R2/B.

Considérant, après vérification, que 4 joueuses du SPORTING CLUB PARIS ont participé à tout ou partie de plus de dix rencontres officielles de compétitions **nationales et régionales** avec l'une des équipes supérieures de leur club, en l'occurrence BEY Bodil (13 matches), DERRADJI Chaima (11 matches), MARI Wafat (22 matches) et SIMAGA Fouremoussou (12 matches),

Dit que le SPORTING CLUB PARIS est en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs, dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité au SPORTING CLUB PARIS (-1 point, 0 but), PARIS ACASA conservant le bénéfice des points et buts marqués lors de la rencontre.

- DEBIT : 43,50 € SPORTING CLUB PARIS

- CREDIT : 43,50 € PARIS ACASA

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

JEUNES

LETTRE

OFC LES MUREAUX (550641)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/05/2026 de Mme CHERQAOUI, mère de la joueuse CHERQAOUI Manel, sollicitant des précisions sur les modalités de purge la sanction infligée à sa fille,

Considérant que la joueuse CHERQAOUI Manel a été sanctionnée par la Commission Régionale d'Appel, réunie le 06/05/2026, de 16 matches de suspension, avec date d'effet de la sanction le 26/01/2026,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 226.1 de la FFF selon lesquelles : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des **rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition**, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.*

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »

FEUILLES DE MATCHES

U18 – R2/A

53394550 – AC HOUILLES 21 / FC PSG 22 du 12/04/2026

La Commission,

Informe HOUILLES AC d'une demande d'évocation formulée par l'ES TRAPPES sur la participation et la qualification du joueur SABRI Rayan, susceptible d'être suspendu,

Demande à HOUILLES AC de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 20 mai 2026**.

U16 – R3/A

53397541 – ALJ LIMAY 21 / ACS CORMEILLAIS 21 du 10/05/2026

La Commission,

Informe l'ALJ LIMAY d'une demande d'évocation formulée par l'ACS CORMEILLAIS sur la participation et la qualification du joueur DIENG Mamadou, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'ALJ LIMAY de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 20 mai 2026**.

U18 FUTSAL – R2/B

53406501 – AFC ILE ST DENIS 21/ MARCOUVILLE CITY CP 21 du 09/05/2026

La Commission,

Informe l'AFC ILE ST DENIS d'une demande d'évocation formulée par MARCOUVILLE CITY CP au motif que M. FERHAT Mounir, licencié joueur à l'AFC ILE ST DENIS, non inscrit sur la feuille de match, était présent et a participé de manière active aux fonctions officielles lors de la rencontre en rubrique, notamment l'accueil des équipes et des arbitres et la réalisation des formalités administratives d'avant et d'après match, alors qu'il est susceptible d'être sous le coup d'une suspension,

Demande à l'AFC ILE ST DENIS de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 20 mai 2026, avant 12h00**.

Demande à M. BADIAGA Mamadou, arbitre, un rapport circonstancié.

TOURNOIS

FC MONTREUIL (560296)

Tournoi U7/U18 du 24 mai 2026

Tournoi homologué.

FC LES LILAS (503477)

Tournoi U10/U11/U12/U13 des 23 et 24 mai 2026

La Commission,

Demande au FC LES LILAS de préciser :

- Les moyens de secours et de sécurité mis en place,
- Les montant des récompenses

Dossier en instance

Prochaine réunion le jeudi 21 mai 2026

